

23
mars
2011

Arrêté fixant les conditions de location des emplacements du marché

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public du 25 mars 1996;

Sur proposition du conseiller communal en charge du Service du domaine public;

arrête:

Autorisations

Article premier

¹ L'organisation et la police du marché incombent au Service du domaine public (SDP - ci après le service).

² Sont réservées les attributions du contrôle des poids et mesures, du Service de la consommation et des affaires vétérinaires et de la Police neuchâteloise.

But

³ Le marché a pour but l'approvisionnement de la population en produits du sol, frais ou artisanaux. D'autres marchandises peuvent y être vendues avec l'autorisation de la Direction de la sécurité.

Article 2.-

Lieu

¹ Le marché a lieu en principe sur la place du Marché ou aux endroits désignés par le Conseil communal. Le service informe au préalable les marchands du lieu.

Jours et heures

² Le marché est ouvert de 6 heures à 12 heures le mercredi et le samedi, toutefois si les conditions météorologiques le permettent, la fermeture peut être retardée jusqu'à 13 heures au plus tard.

³ Aucune vente n'est autorisée en dehors des heures d'ouverture.

Jours fériés

⁴ Si le jour de marché concorde avec un jour férié, le marché a lieu le jour précédent ou suivant. Le marché peut toutefois avoir lieu les jours des 1^{er} mars, 1^{er} mai et 1^{er} août.

Emplacements

Article 3.-

¹ Le service définit les emplacements des marchands.

² Une attribution de place ne confère aucun droit acquis.

³ Elle peut être retirée, modifiée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et sans indemnité par exemple :

a) pour des motifs d'organisation;

b) lorsque la place mise à disposition par abonnement reste inoccupée durant trois marchés successifs;

- c) lorsque le comportement de l'usager donne lieu à des plaintes fondées;
- d) lorsque l'usager n'observe pas les dispositions du présent règlement ou ne se conforme pas aux décisions de la Direction de la sécurité.

⁴ Il est interdit au locataire de dépasser les limites de la place mise à disposition avec de la marchandise, du matériel ou des véhicules.

⁵ Les passages réservés au public doivent être maintenus libres et propres.

Véhicules
automobiles

Article 4

¹ Les véhicules automobiles ne sont pas admis sur le marché :

- a) entre le 15 avril et le 15 octobre, ces dates étant modulables en fonction des conditions météorologiques;
- b) entre 08h00 et 12h00 durant toute l'année.

² Seuls les véhicules faisant office d'étal sont admis en tout temps.

Place de
parc et
autorisations

Article 5

¹ Durant la période définie à l'art. 4 ci-dessus, des places de parc sont mises à disposition pour les véhicules et remorques de transport des marchandises.

² Le service distribue aux marchands des autorisations leur permettant de stationner en zone bleue au-delà du temps réglementaire pour la durée du marché.

Article 6

Déchets

¹ Les marchands ne peuvent laisser sur place les déchets résultant de leur activité. Ils doivent les reprendre et les éliminer conformément à la loi.

Responsabilité

² L'Autorité communale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts occasionnés aux marchandises et au matériel des usagers.

³ Il en va de même pour les dégâts que ces derniers causeraient à des tiers.

Article 7

Tarifs

¹ Les tarifs de location des emplacements sont définis dans le Règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments du 23 décembre 1992.

Enseigne

² Chaque marchand dispose d'une plaque-enseigne indiquant son nom et sa raison de commerce.

Colportage

³ Le colportage sous toutes ses formes est interdit sur le marché.

Indication des
prix

⁴ Le prix de chaque marchandise doit être indiqué d'une façon précise et visible.

Tromperie à la
vente

⁵ Toute tromperie sur la qualité des marchandises entraîne l'expulsion immédiate du marché sans préjudice des poursuites pénales.

⁶ Il est défendu d'exposer en vente des marchandises falsifiées, corrompues ou nuisibles à la santé publique.

Dispositions
pénales

Article 8

¹ Quiconque se sera rendu coupable d'inobservation des dispositions du présent règlement sera puni de l'amende jusqu' à 10'000 francs si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.

² Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et abroge l'arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009.

La Chaux-de-Fonds, le 23 mars 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président Le chancelier

Laurent Kurth Thibault Castioni